

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 novembre 2016
Original : français

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 61 de l'ordre du jour
Consolidation et pérennisation de la paix

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

**Lettres identiques datées du 21 octobre 2016, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Mali auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre d'information, une note en date du 18 octobre 2016 sur la mise en place des autorités chargées de l'administration des communes, cercles et régions du nord du Mali durant la période intérimaire (voir annexe).

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 61 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Issa **Konfourou**



**Annexe aux lettres identiques datées du 21 octobre 2016
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Mali
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Note sur la mise en place des autorités intérimaires

I. Introduction

L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger prévoit la mise en place d'autorités chargées de l'administration des communes, des cercles et des régions du nord durant la période intérimaire.

C'est dans ce cadre que les autorités intérimaires ont fait l'objet de la loi n° 2016-013 du 10 mai 2016 modifiant le Code des collectivités territoriales. La loi a été promulguée par le Président de la République après un contrôle de constitutionnalité. Les modalités de son application sont fixées par les dispositions du décret n° 2016-0332/P-RM du 18 mai 2016 et celles de l'Entente sur la mise en place des autorités intérimaires et d'autres dispositions connexes, signée le 19 juin 2016 entre les parties maliennes signataires de l'Accord.

L'ensemble de ces dispositions visent à préciser les modalités pratiques de la mise en place des autorités intérimaires, du redéploiement des services déconcentrés de l'État ainsi que de l'installation des chefs des circonscriptions administratives et du mécanisme opérationnel de coordination dans les régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka durant la période intérimaire fixée à partir de la date de signature de l'Accord, soit de 18 à 24 mois.

II. La période intérimaire

Conformément à l'annexe 1 de l'Accord, la période intérimaire a pour objectifs :

- De permettre l'adoption des textes réglementaires et législatifs, voire constitutionnels, permettant ainsi la mise en place et le fonctionnement du nouveau cadre institutionnel, politique, sécuritaire, de développement économique, social et culturel, de justice et de réconciliation nationale;
- De réviser la loi électorale de manière à assurer la tenue, aux niveaux local, régional et national, au cours de la période intérimaire, des élections en vue de la mise en place des organes prévus par l'Accord;
- D'appliquer les mesures et arrangements relatifs au rétablissement de la paix, à la cessation des hostilités et à la réforme des forces de défense et de sécurité reconstituées, en vue de renforcer leur professionnalisme et leur caractère républicain;
- De veiller à l'adoption des mesures convenues pour faire face aux défis du terrorisme et de l'extrémisme et pour éviter toute répétition de l'exclusion, de la marginalisation et de l'impunité;
- D'appliquer l'Accord conformément aux chronogrammes de sa mise en œuvre.

III. Les autorités intérimaires

Le mandat des conseils élus en 2009 au niveau des collectivités territoriales, pour une durée de cinq (5) ans, étant arrivé à son terme en 2014, a été prorogé à travers :

- Le décret n° 2014-0197/P-RM du 18 mars 2014 pour une durée de six (6) mois à compter du 27 avril 2014;
- Le décret n° 2014-0810/P-RM du 23 octobre 2014 pour une durée de six (6) mois à compter du 27 octobre 2014;
- La loi n° 2015-010 du 24 avril 2015 pour une durée de six (6) mois à compter du 27 avril 2015.

Face aux différentes contraintes relatives à l'organisation, à une même date, des élections sur toute l'étendue du territoire national pour leur renouvellement, la loi n° 2015-047 du 7 décembre 2015 a prorogé, à titre exceptionnel, les mandats des conseils communaux, des conseils de cercle, des conseils régionaux et du Conseil du District de Bamako, à compter du 27 octobre 2015 jusqu'à l'installation des nouveaux conseils des collectivités territoriales.

Cependant, la loi n° 2015-047 n'a pas pris en compte la situation spécifique des conseils des régions du nord du pays existants ou à créer à Taoudénit et Ménaka dans le cadre de l'application de l'Accord.

Aussi, pour garantir le même régime juridique à l'ensemble des collectivités territoriales du Mali relativement au fonctionnement de leurs conseils, en période exceptionnelle, soit en cas de dissolution, de démission collective, d'annulation des élections ou de force majeure, la formule des « autorités transitoires » a été retenue par les présents projets de textes.

Cette formule offre plus de souplesse par rapport à celle des « délégations spéciales » et permet également de prendre en charge, pour les collectivités territoriales des régions du nord du pays, la situation des autorités chargées de leur gestion pendant la période intérimaire fixée par l'Accord, soit de 18 à 24 mois.

Pour toute collectivité territoriale, les critères permettant de déterminer la non-fonctionnalité de son conseil communal, de cercle ou régional sont, sur une période de douze (12) mois consécutifs ou plus :

- L'absence d'offre de services aux usagers;
- L'impossibilité de tenir deux sessions régulières dudit conseil.

Aussi, conformément aux dispositions de l'Entente du 19 juin 2016 :

a) Des autorités intérimaires sont mises en place dans les collectivités territoriales des cinq régions du nord du Mali : Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka.

b) Tout membre d'une autorité intérimaire doit être éligible au conseil de la collectivité territoriale qu'elle remplace.

c) Au niveau de la collectivité territoriale de région, l'autorité intérimaire comprend autant de membres que le conseil régional qu'elle remplace. Les membres de l'autorité intérimaire de région sont désignés, de façon consensuelle, par le

Gouvernement, la Plateforme et la Coordination, parmi les agents des services déconcentrés de l'État, la société civile et les conseillers sortants. L'autorité intérimaire de région désigne en son sein un président et deux vice-présidents.

d) Au niveau de la collectivité territoriale de cercle, l'autorité intérimaire comprend autant de membres que le conseil de cercle qu'elle remplace. Les membres de l'autorité intérimaire de cercle sont désignés, de façon consensuelle, par le Gouvernement, la Plateforme et la Coordination, parmi les agents des services déconcentrés de l'État, la société civile et les conseillers sortants. L'autorité intérimaire de cercle désigne en son sein un président et deux vice-présidents.

e) Au niveau de la collectivité territoriale de commune, l'autorité intérimaire comprend autant de membres que le conseil communal qu'elle remplace. Par souci d'uniformisation du statut et des compétences des collectivités territoriales concernées, les autorités intérimaires seront installées dans toutes les communes des régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka. L'organe délibérant fonctionnel de la commune est automatiquement érigé en autorité intérimaire dans l'intégralité de sa composition initiale. Dans le cas de constat, par les parties, de la non-fonctionnalité d'un conseil communal, le Gouvernement, la Plateforme et la Coordination désignent, de façon consensuelle, les membres de l'autorité intérimaire au niveau de la commune concernée. L'autorité intérimaire de commune désigne en son sein un président et deux vice-présidents.

IV. Les compétences des autorités intérimaires

Le président de chaque autorité intérimaire est le chef de l'exécutif local.

À ce titre, les services techniques déconcentrés de l'État chargés des domaines suivants relèvent de son autorité :

- L'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel;
- Les centres de santé communautaires, les centres de santé de référence et les hôpitaux;
- L'hydraulique rurale et urbaine;
- L'industrie et le commerce, l'artisanat, le transport, le tourisme;
- L'environnement;
- L'agriculture;
- Le développement social;
- La protection et la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille;
- L'élevage et la pêche.

Les autorités intérimaires sont notamment chargées :

- D'assurer la remise en marche et le fonctionnement des services sociaux de base;
- De programmer et de coordonner la mise en œuvre des actions de développement et de relance économiques, sociales et culturelles;
- De participer à la révision des listes électorales;

- De participer à la consultation et à l'organisation de concertations des populations en vue du redécoupage territorial dans les cinq régions du nord;
- De participer à la préparation et à l'organisation des opérations électorales et référendaires;
- De faciliter et de préparer le retour, la réinstallation et la réinsertion des réfugiés et des déplacés, ainsi que la réhabilitation des personnes sinistrées;
- D'appuyer la mise en œuvre du mécanisme opérationnel de coordination;
- D'assurer le suivi et la gestion des affaires foncières.

V. Les représentants de la Plateforme et de la Coordination auprès du représentant de l'État au niveau des circonscriptions administratives

La Coordination et la Plateforme désigneront, chacune, des conseillers spéciaux à raison de :

- Deux (2) auprès du représentant de l'État dans la région;
- Un (1) auprès du représentant de l'État dans le cercle et dans l'arrondissement.

Les conseillers spéciaux seront nommés par le Gouvernement pour la durée de la période intérimaire.

Ils participeront, notamment à :

- La gestion des questions de sécurité et de désarmement, démobilisation et réinsertion en rapport avec la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion;
- L'accompagnement des missions de la Commission vérité, justice et réconciliation;
- La préparation et l'organisation des élections;
- La gestion de toute question relative à la mise en œuvre de l'Accord.

Le traitement et les avantages accordés aux conseillers spéciaux sont à la charge du budget de l'État.

Les conseillers spéciaux auprès du représentant de l'État au niveau de la région bénéficient des mêmes avantages et traitements que le directeur de cabinet du gouverneur de région.

Les conseillers spéciaux auprès du représentant de l'État au niveau du cercle bénéficient des mêmes avantages et traitements que l'adjoint du préfet.

Les conseillers spéciaux auprès du représentant de l'État au niveau de l'arrondissement bénéficient des mêmes avantages et traitements que le secrétaire général du sous-préfet.

VI. Le représentant de l'État au niveau des circonscriptions administratives

Le représentant de l'État veille à l'intérêt général. Il relaie la politique du Gouvernement sur les grands projets et facilite les politiques de développement économique et social et les politiques d'aménagement du territoire.

Les délibérations des autorités intérimaires sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État.

Le représentant de l'État exerce le contrôle de légalité a posteriori des actes administratifs des collectivités territoriales.

Au niveau de la région, le représentant de l'État a sous son autorité :

- Les chefs des circonscriptions administratives, des cercles et des arrondissements;
- Les Forces armées et de sécurité;
- Les services du Trésor, du Budget, des Impôts, des Douanes, du Contrôle financier, des Marchés publics et des délégations de service public.

VII. Les moyens financiers des autorités intérimaires

Des dotations spéciales, sous forme de subventions, dons et legs, seront mobilisées pour assurer le fonctionnement des autorités intérimaires afin de leur permettre de remplir leurs missions.

À cette fin, le Gouvernement, la Plateforme et la Coordination organiseront, après la signature de l'Entente, une réunion conjointe avec les partenaires techniques et financiers.

Dans les régions de Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka, les autorités intérimaires disposent également des dotations 2016 du Fonds national d'appui aux collectivités territoriales.

Le président de chaque autorité intérimaire est l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale concernée.

Le Comptable public de la collectivité territoriale est l'agent compétent du Trésor public.

Il sera affecté à chaque collectivité territoriale un délégué du Contrôle financier de l'État.

VIII. Autres dispositions

Disposition spéciale

Lorsque l'ordre public est menacé, le représentant de l'État et le président de l'autorité intérimaire prennent, de manière conjointe, les mesures de police nécessaires au rétablissement de l'ordre public.

La justice

La justice est rendue par les Cours, les Tribunaux et les Justices de Paix à compétence étendue.

En attendant la révision de la Constitution de 1992 et la relecture des textes subséquents, les autorités coutumières et religieuses assureront la médiation civile.

Dispositions transitoires

En attendant la promulgation de la loi relative à la création des nouvelles collectivités territoriales, des collèges transitoires sont mis en place, à titre exceptionnel, dans les circonscriptions administratives nouvellement créées.

Les collèges transitoires exercent, à titre provisoire, les attributions des futures autorités intérimaires.

Chaque collège transitoire comprend, au niveau de la région, quinze (15) conseillers choisis parmi la société civile. Ils élisent en leur sein un président et deux vice-présidents.

Chaque collège transitoire comprend, au niveau du cercle, onze (11) conseillers choisis parmi la société civile. Ils élisent en leur sein un président et deux vice-présidents.

Chaque collège transitoire comprend, au niveau de l'arrondissement, sept (7) conseillers choisis parmi la société civile. Ils élisent en leur sein un président et deux vice-présidents.

Les conseillers des collèges transitoires sont désignés par le Gouvernement, la Plateforme et la Coordination, de manière consensuelle.

Dispositions finales

Les pouvoirs de toutes les autorités intérimaires expirent de plein droit dès la reconstitution et l'installation des conseils des collectivités territoriales concernées par une élection, conformément aux dispositions des articles 97 et 98 de la Constitution.
